

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1978.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à assurer la sauvegarde et le développement
de la conchyliculture française.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Anicet LE PORS, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS,
Léon DAVID, Fernand CHATELAIN, Léandre LÉTOQUART

et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de* : MM. Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Léon David, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Léandre Létouart, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron.

(2) *Apparenté* : M. Marcel Gargar.

Conchyliculture. — *Fonds d'intervention et d'organisation des marchés (F.I.O.M.) - Aménagement du territoire - Mer (pollution) - Formation professionnelle et promotion sociale - Assurances sociales - Pêche maritime - Domaine public maritime.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

En 1975, il est certain que pour la première fois, les quantités d'huîtres consommées dans notre pays ont été inférieures aux quantités produites. Dans le même temps, les importations mytilicoles représentaient 42,29 % de la valeur de la production nationale.

La situation actuelle de la conchyliculture française.

Dans notre pays, la conchyliculture, entendue comme l'élevage des coquillages et donc essentiellement les huîtres et les moules, fait vivre directement au moins 50.000 familles auxquelles s'ajoutent les emplois indirects en aval et en amont et les emplois induits. Cette activité essentielle dans certaines zones littorales de notre pays connaît actuellement des difficultés caractérisées par la sous-consommation des produits ostréicoles et la sous-production des produits mytilicoles. Ce n'est pas un hasard si la sous-consommation s'est manifestée à partir de 1975 avec la mise en place de la politique d'austérité.

Ces difficultés ont été accrues par le caractère systématique des campagnes mettant en cause la salubrité des produits conchyliques et donc la compétence de l'I.S.T.P.M., service public, en même temps que cela permettait de masquer les causes véritables des difficultés des conchyliculteurs, qui, fondamentalement, résident dans la politique suivie depuis des années tant au niveau de l'aménagement du littoral qu'à celui de la réduction du pouvoir d'achat des travailleurs et des salariés de notre pays. La grande épizootie de 1970-1971 qui a vu à terme la disparition de l'huître portugaise (*Crassostrea Angulata*) et son remplacement par l'huître creuse (*Crassostrea Gigas*) avec les opérations « Resor », s'est accompagnée d'un endettement considérable estimé à 6 milliards d'anciens francs pour Marennes-Oléron et à 8 milliards d'anciens francs pour le bassin d'Arcachon. Certains ostréiculteurs ont dû contracter de nouveaux prêts pour rembourser les anciens.

Aujourd'hui, c'est celle de l'huître plate (*Ostrea Edulis*) qui culmine et rien ne permet d'affirmer que la *Gigas* est à l'abri d'accidents de ce genre. Les chercheurs de l'I.S.T.P.M. malgré leur compétence et leur dévouement ne disposent aucunement des moyens suffisants, et ils sont eux-mêmes menacés par un projet de réorganisation qui est une véritable entreprise de démantèlement de ce service public.

Les conchyliculteurs, artisans et salariés, ainsi que leurs familles vivent mal ; leur travail pénible est mal rémunéré ; leur activité est menacée par l'absence de protection efficace contre les dangers issus de l'expansion d'activités concurrentes : zones industrialo-portuaires, urbanisation accélérée des zones littorales et développement anarchique parce que spéculatif du tourisme estival. Ce ne sont pas les nouveaux textes réglementaires en cours d'élaboration qui vont apporter des solutions conformes aux intérêts de l'immense majorité des mytiliculteurs et des ostréiculteurs des grandes zones conchyloles du littoral de notre pays.

Localisation et évolution des principales zones conchyloles.

En 1975, les Français ont consommé en moyenne 1,2 kilogramme par habitant de crustacés et de mollusques, avec une nette prédominance pour les agglomérations urbaines et une concentration sur les fêtes de fin d'année. Cette activité représente 17.300 entreprises conchyloles, dont 21 coopératives, soit directement 50.000 familles d'artisans et de salariés dont le travail a représenté, en 1976, 23,5 % du chiffre d'affaires total des pêches maritimes, et 20 % pour la seule ostréiculture.

Cette activité domine dans certaines zones de nos façades littorales où elle constitue, par l'importance de sa population, l'élément essentiel des emplois permanents : c'est le cas des quartiers de Morlaix, Noirmoutier, Oléron, Marennes, du port d'Arcachon et aussi pour une bonne part du bassin de Thau en Méditerranée. La conchyliculture est aussi présente en Normandie, sur le littoral du Cotentin, en Bretagne, et ce sont donc toutes les façades maritimes de notre pays qui sont intéressées par l'évolution de cette activité.

Cependant, dans une période récente, nous constatons une régression de cette activité dans certaines des principales zones ostréicoles de notre pays. A Marennes-Oléron, il y avait 7.218 concessionnaires qui exploitaient en moyenne 45,80 ares en 1964. Dix ans plus tard, ils ne sont plus que 3.500, mais la superficie moyenne détenue est désormais de 104 ares : ceci est le résultat du plan de modernisation et de réorganisation de l'ostréiculture dit plan « Macé », mis en application en 1965. Dans le bassin d'Arcachon, au cours des quinze dernières années, la superficie moyenne des concessions a aussi augmenté car la superficie totale des concessions a crû plus vite que le nombre des concessionnaires avec une redistribution entre ceux qui sont inscrits maritimes et qui relèvent de l'E.N.I.M. et ceux qui ressortissent au régime agricole.

Il est reconnu, d'une manière générale, qu'une exploitation de 70 ares permet de faire vivre une famille de quatre personnes (en ce qui concerne la façade atlantique) encore faut-il que la production d'huîtres soit vendue

et à un prix suffisamment rémunérateur à la production, et que les charges d'exploitation comme les prix des produits consommés n'augmentent pas trop. Or c'est exactement l'inverse qui s'est produit.

La crise de la conchyliculture et le VII^e Plan.

Nous considérons qu'il n'y a aucune fatalité dans l'évolution de cette activité, pas plus que pour la sécheresse en agriculture. Les épizooties ont constitué le révélateur d'une situation, bien plus que la cause de cette situation.

La crise de la conchyliculture c'est la mévente des coquillages qui s'accompagne de prix très insuffisants à la production et trop élevés pour le consommateur, parce que le pouvoir d'achat de la grande masse des travailleurs de notre pays est insuffisant. C'est cela qui est la cause fondamentale de la sous-consommation des produits ostréicoles. La crise de la conchyliculture c'est l'« ensemble des hausses » des produits nécessaires à l'exploitation et à la vie des conchyliculteurs et de leur famille; c'est l'austérité érigée en politique, qui freine, limite et arrête avec le développement du chômage la consommation des produits conchylicoles, en particulier des huîtres.

Cette situation résulte de la conjonction de la politique générale du Gouvernement et des orientations néfastes programmées pour ce secteur d'activité : du IV^e au VI^e Plan inclus, la profession a été entretenue dans l'illusion et cependant, l'année 1975 marquée par la sous-consommation accusait un retard de 25 % sur les prévisions. Aujourd'hui, le VII^e Plan, caractérisé par la systématisation du transfert des charges sur les collectivités locales et, la volonté de faire apparaître de nouvelles ressources fiscales, contient des orientations néfastes pour les conchyliculteurs, qu'ils soient artisans ou salariés.

Sur la base des conséquences de sa politique d'austérité, le Gouvernement veut au travers d'un texte réglementaire en cours d'élaboration — le schéma directeur national conchylicole — transformer profondément cette activité, contre les intérêts de l'immense majorité des conchyliculteurs. Les mesures envisagées dénoncent les discours rassurants sur le maintien de l'exploitation familiale ou pour l'accession des jeunes à la profession.

La « Note d'orientation des travaux du groupe juridique » et ses annexes contiennent des propositions dangereuses, même s'il n'y a pas de volonté d'imposer une réforme, quand on connaît la pesanteur de l'autorité de tutelle sur la profession : l'abandon des critères sociaux et leur remplacement par des critères économiques entraînera la disparition des exploitations d'appoint et cette volonté est confirmée par des mesures

permettant « l'intervention de sociétés susceptibles d'apporter une contribution dynamique ».

D'autres mesures, comme l'attribution de certaines concessions par voie d'adjudication ou la détermination par bassin d'une superficie minimum de référence, sont destinées à accélérer la concentration. Il y a même la proposition de créer un nouvel impôt local sur la base de ceux qui existent pour des propriétaires, et que paieraient les conchyliculteurs qui ne sont que locataires. Tels sont les éléments connus d'une politique qui ne vise qu'à la concentration des exploitations et à l'élimination de toute une partie de la population conchylicole.

La place de la conchyliculture dans l'aménagement du littoral.

La conchyliculture est un des éléments de la mise en valeur de l'espace littoral; elle entre aujourd'hui en concurrence avec les autres activités présentes, et les propositions du Gouvernement présentent toutes les garanties d'une volonté de réduire ou de faire disparaître cette activité dans certaines zones du littoral. Seuls une planification démocratique et un aménagement démocratique du territoire permettront un développement, conforme aux intérêts de notre pays et de sa population, des diverses activités présentes sur le littoral.

Cela suppose une prise en compte des conditions naturelles nécessaires à la conchyliculture par la délimitation et la protection des zones conchylicoles contre les dégradations auxquelles elles sont exposées. De ce point de vue, l'I.S.T.P.M. a un rôle important à jouer en liaison avec la profession, et des moyens suffisants en hommes, en matériels doivent être dégagés pour que ce service public remplisse sa mission.

La conchyliculture doit avoir la place qui est la sienne en raison même des emplois qu'elle représente et peut représenter dans l'avenir. Il faut donc reconnaître vraiment l'exploitation familiale et artisanale et conserver les petites exploitations qui permettent aux retraités d'avoir encore une activité, à des jeunes de s'initier au métier, sans que cela entrave les possibilités d'évolution.

Il faut aussi améliorer la formation professionnelle des futurs conchyliculteurs, mais nous entendons aussi les possibilités d'une meilleure coopération sur la base de l'initiative volontaire des intéressés.

Le présent texte est celui d'une loi-cadre. Conscients de l'extrême diversité de la conchyliculture française, nous n'avons défini que des principes généraux, des orientations qui recouvrent cette richesse et préservent l'originalité des productions, des femmes et des hommes qui font de notre pays le premier en matière de conchyliculture dans la C.E.E.

C'est pourquoi, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le maintien et la sauvegarde des zones et des activités conchylicoles sont commandés par l'intérêt national et par des raisons économiques, sociales et humaines. La conchyliculture représente l'activité économique essentielle et la base de l'emploi pour plusieurs secteurs du littoral et doit donc être préservée.

Art. 2.

Pour maintenir et développer notre potentiel de production, il faut garantir l'écoulement des coquillages, en particulier des huîtres et assurer aux conchyliculteurs un revenu correspondant à leur dur métier.

La réalisation de ces objectifs exige :

1^o Le relèvement du pouvoir d'achat de la grande masse des travailleurs car il n'y a pas surproduction mais sous-consommation.

2^o La fixation, par les pouvoirs publics, après concertation avec les organisations professionnelles et syndicales, d'un prix plancher pour chaque variété de coquillages, révisable chaque année en fonction de la dépréciation de la monnaie. Ce prix doit assurer aux conchyliculteurs la juste rémunération qu'ils méritent.

3^o La limitation des écarts entre les prix à la production et les prix à la consommation, en diminuant le taux de la T.V.A. et en agissant pour l'amélioration des circuits commerciaux.

4^o Le Fonds d'intervention et d'organisation des marchés (F.I.O.M.) doit être doté par l'État de moyens financiers plus importants et accorder à la conchyliculture une part plus importante, la part qu'elle mérite.

Art. 3.

Dans le cadre de l'aménagement du territoire et en particulier du littoral, les zones conchylicoles actuelles et celles susceptibles d'être créées et aménagées doivent être sauvegardées et précisées.

Les plans d'occupation des sols (P.O.S.) devront être établis dans cette optique.

Art. 4.

Pour le maintien et l'amélioration de la qualité des coquillages, le milieu maritime naturel doit être protégé et amélioré dans toutes ses composantes.

Cela exige en particulier :

1° Une réglementation extrêmement rigoureuse à l'égard des activités économiques rejetant leurs « eaux usées » ou leurs déchets d'une façon directe ou indirecte à la mer.

2° L'octroi par l'État de subventions beaucoup plus importantes aux collectivités locales, aux communes littorales pour assurer l'assainissement urbain car elles ne peuvent faire face à des dépenses considérables.

3° L'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.) doit être doté des moyens financiers, scientifiques et techniques lui permettant d'assurer sa mission de service public en matière de protection des ressources de la mer et de recherche.

Art. 5.

La structure artisanale des exploitations familiales conchyloles doit être maintenue, défendue, consolidée.

A cet effet :

1° L'attribution des concessions doit rester libre, avec cependant, compte tenu de la moyenne d'âge dans la profession, une priorité pour les jeunes et les ouvriers conchyloles.

2° Aucune « superficie de référence minimum » ne doit être fixée. Elle entraînerait la suppression des petites parcelles qui permettent aux débutants de s'établir et priverait un certain nombre d'ouvriers ostréicoles et de retraités d'un revenu d'appoint indispensable compte tenu du faible montant des salaires et des pensions.

3° Par contre, la fixation d'une « superficie de référence maximum », applicable aux concessionnaires individuels et aux sociétés, est nécessaire et doit être limitée pour éviter la concentration au détriment des exploitations familiales.

De même, l'attribution des concessions par voie d'adjudication sera proscrite.

4° La coopération sera encouragée par des mesures financières spécifiques.

Art. 6.

Les jeunes et les ouvriers ostréicoles désirant s'installer recevront une aide spéciale sous forme d'une subvention et d'un prêt à faible taux d'intérêt.

La formation professionnelle sera dispensée au collège maritime spécialisé de Ronce-les-Bains et dans des sections conchyliques à créer dans les établissements techniques des principaux bassins

Art. 7.

Les conditions requises actuellement seront assouplies pour permettre au maximum de conchyliculteurs qui le désireraient d'adhérer au régime social des marins.

Les dispositions du décret du 21 juin 1968 (surclassement d'une catégorie après dix ans de navigation) seront appliquées aux pensions concédées avant le 1^{er} octobre 1968.

Un statut social sera recherché et élaboré en faveur des épouses des conchyliculteurs qui partagent l'activité de leur mari.

Pour les veuves, le montant de la pension de réversion sera fixé à 75 % de la pension principale.

Art. 8.

Les dépenses entraînées par l'application des articles précédents seront couvertes par l'augmentation à due concurrence de l'impôt sur :

- 1° les sociétés industrielles qui ont des activités polluantes;
- 2° les sociétés pétrolières.